

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R.719-49 à R.719-50-1,

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'université Toulouse - Jean Jaurès,

Considérant que l'arrêté du 19 avril 2019, relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a modifié les droits d'inscription pour les étudiants étrangers extracommunautaires,

Considérant la faculté offerte par l'article R. 719-50 du code de l'éducation d'exonérer totalement ou partiellement de droits d'inscription les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49,

Considérant que l'Université Toulouse - Jean Jaurès souhaite conserver les mêmes conditions d'accès à ses formations à tous les étudiants, quelle que soit leur nationalité,

Délibère :

Article unique :

Pour l'année universitaire 2019-2020, et pour la durée de leurs études sans interruption dans notre université, les usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, bénéficient d'une **exonération partielle de leurs droits d'inscription**, de telle sorte que leur soient appliqués les tarifs du tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, en lieu et place de ceux du tableau 2 annexé au même arrêté.

Pour les usagers visés à l'alinéa précédent, cette mesure s'appliquera au-delà de l'année 2019-2020 pour toute la durée des études à l'Université Toulouse - Jean Jaurès (tous cycles confondus) dès lors que celles-ci ne présentent pas d'interruption, exception faite des années de césure. Le redoublement étant un continuum des études, il ne constitue pas une interruption.

La demande d'inscription à l'université de Toulouse - Jean Jaurès des étudiants visés au premier alinéa vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

Ces mêmes usagers peuvent bénéficier en outre des autres dispositifs d'exonération fixés par le conseil d'administration sous réserve d'en satisfaire les conditions.